

**DÉLIBÉRATION N° 25/01-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 07 FÉVRIER 2025**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, et le **VENDREDI 07 FÉVRIER 2025 à 10h05**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **31 janvier 2025**. Clôture de la séance à **12h15**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphanou DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Frédéric SEGART, Membre du Bureau suppléant et délégué de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :

ÉTAIENT EXCUSÉS ou ABSENTS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (17 présents et 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 25/01-08
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 07 FÉVRIER 2025**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts du SIDÉLEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale et environnementale, le SIDELEC Réunion souhaite signer une convention avec le Comité d'Œuvres Sociales (COS) du SIDÉLEC Réunion. Cette initiative vise à promouvoir le développement durable, renforcer le lien social entre les agents, et améliorer leur qualité de vie. La convention porte sur la création et la gestion d'un jardin partagé sur une parcelle située au siège du SIDÉLEC.

1. Objectifs et localisation

Le jardin partagé, d'une superficie de 120 m², est destiné à des activités de jardinage collectif à vocation écologique. Il est situé à proximité du bâtiment B, sur le domaine public du SIDÉLEC Réunion. Cette initiative s'inscrit dans une dynamique de collaboration entre le Syndicat Intercommunal et le COS, avec des activités prévues telles que le semis, la plantation, l'entretien des cultures, et des ateliers thématiques.

2. Engagements des parties

La convention définit clairement les engagements respectifs des deux parties :

Le SIDELEC Réunion :

- Met à disposition le terrain et assure les aménagements de base (clôture, accès à l'eau).
- Participe au financement initial des travaux d'aménagement.
- Veille au respect des clauses de la convention.
- Gère la responsabilité civile liée aux activités.

Le COS :

- Aménage le jardin (plantations, mobilier) et organise les activités autour de cet espace.
- Entretien le site et assure un usage écologique, notamment par le refus des produits phytosanitaires et la promotion des cultures biologiques.
- Communique un calendrier d'entretien et d'animation.

3. Règles d'utilisation et limites

Le jardin est strictement réservé à un usage non commercial et doit respecter les règles écologiques locales, notamment :

- L'interdiction des espèces invasives et des produits phytosanitaires.
- Les aménagements lourds doivent être préalablement autorisés.
- Toute activité doit préserver la tranquillité du voisinage.
- Les activités se déroulent en semaine, entre le lever et le coucher du soleil.

4. Modalités financières

Le financement initial des aménagements est assuré par le Syndicat Intercommunal. En contrepartie, le COS finance l'entretien courant grâce à une cotisation annuelle de 10 € par adhérent. Cette somme, révisable annuellement, permet de couvrir les frais liés aux activités du jardin.

5. Durée et résilience de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois ou immédiatement en cas de manquement grave aux engagements.

6. Suivi et perspectives

Le jardin partagé constitue une initiative exemplaire pour favoriser la convivialité, renforcer les liens sociaux et développer des pratiques écologiques. Le COS et le SIDÉLEC Réunion s'engagent à suivre régulièrement l'évolution du projet afin d'en garantir la pérennité et d'apporter des améliorations si nécessaire.

En conclusion, cette convention représente une belle opportunité pour renforcer les valeurs de solidarité et de respect de l'environnement au sein du SIDÉLEC Réunion. Les engagements mutuels des parties prenantes sont gages de succès pour cette initiative durable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Approuve** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la création et la gestion d'un jardin partagé ;
- **ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ainsi que tous les documents y afférents ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL.



PJ :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la création et la gestion d'un jardin partagé.